

DECISION N°2017-0574/ARCOP/ORD

sur recours du Bureau d'Equipements et de réalisation de travaux immobiliers (BERTI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de DI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2017 de BERTI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO et Monsieur Justin SEDGO, respectivement Assistante et Gérant de l'entreprise BERTI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata GUIRE et Monsieur Gustave TOE, respectivement PRM et Gestionnaire de la Mairie de DI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Joany SAWADOGO et Samuel SOURWEMA, représentant l'entreprise SO CO.S.TRA-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de DI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017; que BERTI a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de DI a lancé la demande de prix n°2017-01/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BERTI non conforme au motif que les cahiers de 192 et 96 pages et le cahier double lignes sont artisanalement agrafés ; aussi l'équerre triangle rectangle de la trousse mathématique a un côté gradué en tenth et non en centimètre (cm) conformément au DDP ;

le requérant réfute cette décision de la CCAM et affirme que les cahiers ne pouvaient être faits que de la sorte pour répondre aux exigences de l'échantillon ; qu'une fois attributaire, les cahiers seront faits de manière moderne ; s'agissant du second motif, il soutient être conforme à l'arrêté conjoint 2013-98/MENA/MEF, portant définition des spécifications du cartable minimum des élèves, car il ne fait pas de précision sur l'unité de graduation ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières précisent que la graduation des règles et équerres doivent être uniquement en cm, de même que celles de la trousse mathématique ;

considérant que la CCAM soutient que les élèves n'arrivent pas à utiliser les instruments de la trousse mathématique gradués en tenth ; qu'elle a un stock de ces articles à son niveau, car les élèves préfèrent ceux gradués en cm qu'ils achètent sur la place du marché ;

considérant que le requérant estime que l'équerre graduée des deux cotés en cm, n'est détenue que par certains soumissionnaires et que l'exiger serait limiter la concurrence ; que la CCAM a violé le dossier type en exigeant dans son dossier l'équerre triangle équilatérale ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant fait une fausse déclaration ; que l'équerre graduée en cm de la trousse mathématique existe sur la marché burkinabè ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif au cahier agrafé de manière traditionnelle ne saurait être retenu contre le requérant ; qu'il s'agit juste d'une adaptation de l'échantillon pour se conformer aux spécifications techniques ; que le « tenth » est une graduation anglaise ; que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme au dossier qui a exigé une graduation en cm ; l'ORD note en plus que la graduation anglaise ne saurait être utilisée dans les écoles ou la langue d'étude est le français ; que c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu cet échantillon ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BERTI est recevable et fondé ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de DI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national